



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-010337

**BIOMEF**Site AGRONOV  
21100 - Bretenière

Dijon, le 25 mars 2015

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0909 du 10 mars 2015  
Détection et utilisation de générateurs de rayons X

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 10 mars 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 mars 2015 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un irradiateur à usage industriel.

Les inspecteurs ont noté une très bonne implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont jugé que la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public était satisfaisante. Toutefois, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre quelques actions correctives afin de finaliser le haut niveau de sécurité de cette installation dans le domaine de la radioprotection.

**A. Demandes d'actions correctives**

En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, les conditions d'accès en zones réglementées sont définies suivant la nature du risque radiologique et des zones réglementées définies. Les conditions d'accès sont affichées sur tous les points d'accès aux zones réglementées où elles s'appliquent.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Les inspecteurs ont noté que les zones réglementées ont été définies par une étude de zonage radiologique de l'installation d'irradiation et qu'une consigne d'accès sur la porte d'entrée du bunker de l'installation d'irradiation précise les conditions d'accès associées à la signalisation lumineuse. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que cette consigne ne mentionnait pas le port obligatoire du dosimètre passif et du dosimètre opérationnel.

**A1. Je vous demande de compléter la consigne d'accès au bunker de l'installation d'irradiation afin de mentionner le port obligatoire du dosimètre passif et du dosimètre opérationnel.**

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, toute personne qui intervient en zone réglementée dite « contrôlée » doit être équipée d'un dosimètre opérationnel en complément du dosimètre passif.

Vous avez mis en place un équipement de dosimétrie opérationnelle et disposez de trois dosimètres opérationnels. Toutefois, les valeurs enregistrées par les dosimètres opérationnels ne sont pas reportées dans le système national d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013.

**A2. Je vous demande de reporter les doses enregistrées par les dosimètres opérationnels dans le système national de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants SISERI.**

## **B. Compléments d'information**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Le programme des contrôles techniques de radioprotection est correctement appliqué. Toutefois, un des trois dosimètres opérationnels doit rapidement faire l'objet d'une révision annuelle.

**B1. Je vous demande de confirmer que le dernier des trois dosimètres opérationnels a bien fait l'objet d'une révision annuelle en 2015.**

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, BIOMEF a mis en place un équipement de dosimétrie opérationnelle et dispose de trois dosimètres opérationnels. Toutefois, le réglage des alarmes des dosimètres opérationnels doit être revu.

**B2. Je vous demande de confirmer les valeurs de réglage des alarmes des dosimètres opérationnels.**

## **C. Observations**

En application de R.1333-33 du code de la santé publique, un plan d'urgence interne (PUI) doit

être établi lorsque des sources radioactives de haute activité sont détenues.

Un plan d'urgence interne a été établi par BIOMEF, qui couvre les situations incidentelles pour ce type d'installation. Les actions pour gérer ces situations sont précisées dans des consignes du PUI.

Toutefois, ils ont relevé que BIOMEF n'a pas informé le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Côte d'Or qu'il détient une source scellée de haute activité dans ses installations.

**C1. Je vous invite à vérifier que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Côte-d'Or dispose de cette information de détention d'une source scellée de haute activité dans vos installations. Toute modification ultérieure de l'installation devra aussi leur être adressée.**

**C2. L'ASN vous invite à**

- mieux formaliser l'étude de zonage radiologique et l'étude de poste de travail de l'installation d'irradiation actuellement imbriquées l'une dans l'autre ;
- placer le dosimètre témoin sur le mur côté couloir plutôt que sur le mur côté bunker du local bureau ;
- préparer au moins 6 mois à l'avance le renouvellement de la formation PCR compte tenu des nouvelles modalités fixées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 dans ce domaine ;
- mettre en place un processus interne d'habilitation à l'utilisation de l'installation d'irradiation dans l'éventualité où du personnel serait recruté dans les prochains mois ou les prochaines années.

**C3. L'ASN vous rappelle que l'embauche de personnel devra donner lieu à une formation à la radioprotection et à la mise en place de fiche d'exposition pour la visite médicale des personnes recrutées.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE